

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/04/92

Origine :
DPRP

Mme et Mrs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mrs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 1683/92

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

ATTRIBUTION DE RISTOURNES SUR LA MAJORATION FORFAITAIRE CORRESPONDANT A LA
COUVERTURE DES ACCIDENTS DU TRAJET.

Modalités d'application de l'arrêté du 19 septembre 1977 modifié par l'arrêté du
30 juillet 1991 relatif à l'attribution de ristournes sur la majoration forfaitaire
correspondant à la couverture des accidents du trajet. Il est en particulier rappelé aux
CRAM que cette ristourne vient en déduction du taux net.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Mme LEONCIA

45.38.60.36

Date de Réponse :

**Direction de la
Gestion du Risque**

22/04/92

Origine :
DPRP

Mme et Mrs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mrs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DPRP n° 1683/92

Objet : Attribution de ristournes sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet.

Suite à certaines difficultés d'application liées à la modification, par l'arrêté du 30 juillet 1991, de l'arrêté du 19 septembre 1977 relatif à l'attribution de ristournes sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet, il convient d'apporter les précisions complémentaires suivantes.

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 19 septembre 1977 prévoit que la ristourne prend la forme d'une réduction du taux net de la cotisation. Cette réduction qui était exprimée en francs pour 100 F de salaire est désormais prévue en % de la majoration forfaitaire trajet dans une limite minimale égale à 25 % et dans une limite maximale égale à 87,7 % de ladite majoration. La ristourne n'est donc pas à appliquer sur la seule majoration forfaitaire trajet mais sur tous les éléments entrant dans le taux net.

Par ailleurs, la valeur en terme de taux de cotisation de cette réduction calculée selon les nouvelles modalités est, par conséquent, à actualiser lors de toute modification de la majoration forfaitaire trajet (en principe au 1er janvier de chaque année).

Les règles de gestion du cumul des ristournes trajet et travail ne se trouvent pas modifiées.

Vous trouverez, en annexe, un exemple de calcul des ristournes trajet.

Je vous serais obligé de bien vouloir me signaler, le cas échéant, les difficultés que vous pourriez rencontrer à la suite de ces précisions.

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

P.J. : 1.

CALCUL RISTOURNES TRAJET

METHODE A RETENIR

Ristourne accordée le 1er octobre 1991 de 30 % sur la majoration trajet sur 1 an pour un établissement dont :

- *le taux net est de 2,80 en 1991 :*

. ristourne accordée du 1er octobre jusqu'au 31 décembre 1991 :

$$0,42 \times 30 \% = 0,126$$

. taux d'appel de la cotisation jusqu'au 31 décembre 1991 :

$$2,80 - 0,126 = 2,674 = \mathbf{2,67 \%}$$

- *le taux net est de 2,75 en 1992 :*

. ristourne accordée du 1er janvier jusqu'au 30 septembre 1992 :

$$0,40 \times 30 \% = 0,12$$

. taux d'appel de la cotisation jusqu'au 30 septembre 1992 :

$$2,75 - 0,12 = \mathbf{2,63 \%}$$

METHODE A NE PAS RETENIR

Taux brut obtenu pour un établissement à la tarification réelle : 1,63, ristourne accordée 30 % au 1er janvier 1992 :

$$[1,25 + (0,40 - 0,12)] \times 1,44 + 0,38 = (1,25 + 0,28) 1,44 + 0,38 = 2,583 = 2,58 \%$$